



ARRETE

**Modifiant l'annexe 1 (Commune de Saint-Flour)
intégrée à l'arrêté 08-2229 du 09 décembre 2008**

**(Règlementation permanente de la circulation sur la
Route Départementale n° 926 hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de la Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départementale aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté initial n° 08-2229 du 09 décembre 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 926.

VU l'arrêté n° 13-01727 du 26 août 2013 modifiant l'annexe 1, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h au lieu-dit « Mazerat »,

VU l'arrêté n° 19-3372 du 09 décembre 2019 modifiant l'annexe 1, instaurant l'allongement de la zone limitée à 70 km/h au lieu-dit « Pignoux »,

VU l'avis favorable de Monsieur le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite, en date du 10 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté de circulation existant sur la RD 926 suite à la création d'un quai et de la pose d'un abri-bus en amont du giratoire de Rozier-Coren, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 50 km/h,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h :

- RD 926 du PR 23+435 au PR 23+590 dans les deux sens de circulation

Cette prescription modifié l'annexe 1 de l'arrêté initial n° 08-2229 du 09 décembre 2008.
La nouvelle annexe approuvée par le présent arrêté est intégrée dans l'arrêté initial.

Article 2 : L'annexe 1 intégrée à l'arrêté initial n° 08-2229 du 09 décembre 2008 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.
Les autres prescriptions de l'arrêté n° 08-2229 du 09 décembre 2008 sont inchangées.

Article 3 : Les prescriptions, objet de l'article 1, entreront en vigueur dès la pose des panneaux par les agents du Conseil départemental.

Article 4 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département
- Messieurs les Maires des communes de Murat ; Albepierre-Bredons ;
La Chapelle d'Alagnon ; Ussel, Roffiac ; Andelat ; Saint Flour.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **12 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départementale et par
délégation,

Le Directeur des Mobilités,


Philippe FABREGUE

Annexe n°1 à l'arrêté de circulation n° 08-2229 du 9 décembre 2008**Portant limitation de vitesse sur la Route Départementale n° 926
hors agglomération.**

Situation et sens de circulation de la limitation	Limitations
PR sur la RD 926 Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants	
Lieu-dit Pignoux Limitation du PR 1+078 au PR 1+784 - sens 1 Limitation du PR 1+844 au PR 1+106 - sens 2	70
Lieu-dit Maymargues Limitation du PR 5+600 au PR 6+022 dans les deux sens de circulation	70
Lieu-dit Chervigieux Limitation du PR 7+430 au PR 7+870 - sens 1 Limitation du PR 7+870 au PR 7+440 - sens 2	70
Lieu-dit Mons Limitation du PR 14+640 au PR 14+870 - sens 1 Limitation du PR 14+850 au PR 14+530 - sens 2	70
Lieu-dit Mazerat Limitation du PR 18+250 au PR 18+480 dans les deux sens de circulation	70
Rozier-Coren Limitation du PR 23+445 au PR 23+590 dans les deux sens de circulation	50

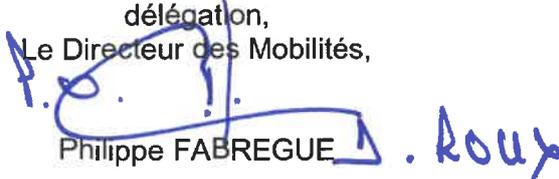
Version n° 4 de l'annexe n°1 approuvée par arrêté n°
(Limitation de vitesse à 50 km/h à Rozier-Coren)

en date du

AURILLAC, le **12 DEC. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,

Le Directeur des Mobilités,


Philippe FABREGUE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau Education et
Sécurité routières**

**Avis sur arrêté de circulation
sur une route départementale
classée à grande circulation**

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 411-8 2 ème alinéa du code de la route ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1941 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Kesteloot, sous-préfet directeur de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental portant sur la nécessité d'actualiser l'arrêté de circulation existant sur les RD 909 et 926 suite à la création d'un quai et la pose d'un abri-bus en amont du giratoire de Rozier-Coren ;

Sur les portions de route de la RD 909 du PR 28+100 au PR 28+360 et de la RD 926 du PR 23+435 au PR 23+590, dans les deux sens de circulation ;

- Instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 10 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau éducation
et sécurité routières



Céline JOANNY